

F. — FINANCES

LES DROITS DE TIMBRE AU MAROC

Règles spéciales au timbre de dimension

Le timbre de dimension reçoit sa qualification du fait que son taux varie suivant la dimension du papier employé et non suivant les sommes portées aux contrats.

Ainsi, ce qui est taxé, ce n'est pas l'importance des conventions ou des engagements mais simplement la longueur de l'acte lui-même. Cet impôt constitue donc une prime à la concision, le public ayant toute latitude pour le choix du format à employer.

Le timbre de dimension est celui d'usage courant, celui dont on doit se servir chaque fois que l'écrit établi n'est pas assujéti au timbre proportionnel ou à un timbre spécial.

Les caractéristiques du papier de la débite sont les suivantes :

DÉSIGNATION	Hauteur	Largeur	Superficie
1/2 feuille de petit papier.	0 m. 25	0 m. 1768	0 mq. 0442
Feuille de petit papier	0 m. 25	0 m. 3536	0 mq. 0884
Feuille de moyen papier..	0 m. 2973	0 m. 4204	0 mq. 1250

Tarifs. — Le tarif du timbre de dimension a été remanié plusieurs fois. Le tableau ci-dessous rend compte de ces modifications successives, les taux actuels figurant dans la dernière colonne.

QUOTITÉS	Dahir du 15 déc. 1917 en vigueur le 1 ^{er} fév. 1918	Dahir du 22 déc. 1923 en vigueur le 1 ^{er} janv. 1924	Dahir du 10 déc. 1927 en vigueur le 1 ^{er} janv. 1928	Dahir du 24 juin 1930 en vigueur le 1 ^{er} juil. 1930	Dahir du 1 ^{er} mars 1933 en vigueur le 1 ^{er} mars 1933
	1/2 feuille	0,40	1	2	3
Petit papier	0,80	2	4	6	8
Moyen papier	1,20	3	6	9	12

Le tarif de 12 francs est donc, actuellement au Maroc, le tarif maximum, celui qui doit être appliqué chaque fois que la superficie du document soumis au timbre excède 0 mq. 125.

Division. — Il faut distinguer, parmi les écrits assujéti au timbre de dimension : 1^o ceux qui doivent obligatoirement être établis sur timbre, c'est-à-dire pour lesquels, on doit en principe employer du papier de la débite et 2^o ceux qui ne deviennent soumis à l'impôt que postérieurement à leur rédaction, par suite de l'usage qui en est fait.

Actes assujéti au timbre de dimension. — La première catégorie, de beaucoup la plus importante, comprend, aux termes mêmes de l'article 1^{er} du dahir du 15 décembre 1917 : « Tous les actes et écritures, soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies et expéditions de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits en justice et devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. »

On peut diviser les actes assujéti par ce texte en trois séries :

1^{re} série a) : actes ou écrits devant ou pouvant faire titre ;

2^e série b) : actes ou écrits pouvant être produits à l'appui d'une demande ou d'une défense en justice ;

3^e série c) : actes destinés à être produits devant une autorité constituée.

§ 1^{er}. Série a). — *Actes devant ou pouvant faire titre.*

Titres. — Les dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 15 décembre 1917, par leur portée générale, conduiraient à assujéti au timbre à peu près tous les écrits. Aussi, pour éviter des abus, la doctrine administrative a-t-elle dû se fixer en ce sens que seuls sont assujéti, parmi les actes de la première série, ceux qui sont destinés à servir de titre, c'est-à-dire à apporter la preuve d'un fait ou d'un acte juridique.

Aucune difficulté ne se pose évidemment pour les actes proprement dits, au sens du mot latin « instrumentum », dont la raison d'être est précisément de constater la formation d'une convention, la naissance d'un lien de droit (ventes, échanges, baux, partages, arrêtés de compte, procurations, etc.). Mais il est certains documents qui, bien que ne constituant pas, par leur essence, un instrument de preuve, peuvent néanmoins le devenir et rentrer, de ce fait, dans la catégorie des actes « pouvant faire titre ». Pour ceux-là, en cas de doute, il faut s'attacher à en dégager la destination. Un acte est-il destiné à faire titre, à prouver quelque chose, il doit être rédigé sur timbre. Dans le cas contraire, il peut être dressé sur papier libre. Mais cette distinction ne peut se faire qu'en cas de doute sur l'exigibilité car si, par sa nature, l'écrit peut constituer un titre, même s'il n'a pas cette destination dans l'esprit des parties, il doit être fait sur timbre. L'impôt se détermine d'abord, en effet, non d'après l'intention des contractants, mais d'après la nature propre des actes auxquels il s'applique, telle qu'elle découle de leur contexte. En visant les titres, la loi n'a pas voulu, au surplus, frapper les seuls actes passés entre les particuliers. Dès qu'un document est destiné à procurer à celui à qui il est délivré une utilité quelconque, il doit être établi sur timbre.

Ainsi toutes les expéditions des actes administratifs — eux-mêmes exonérés — doivent être timbrées lorsqu'elles sont délivrées à un particulier. Cette délivrance, en effet, implique que le particulier y a quelque intérêt et qu'il peut être appelé à s'en prévaloir. Il en est de même des autorisations diverses, commissions, licences, des cartes d'identité, des certificats de vie, des extraits d'actes de l'état civil, etc.

Signature. — De toute les façons, pour constituer un titre, l'écrit doit être signé. Sans cela il représente un simple projet ou un acte juridiquement inexistant. Lorsque plusieurs personnes interviennent à un acte, il n'est pas nécessaire que chacune d'elles ait signé. Ce qui importe, en effet, à chacun des contractants, c'est d'avoir la signature, c'est-à-dire l'engagement, de l'autre. Dès lors que cette signature est apposée, l'acte est parfait entre les parties et le timbre est exigible.

Au surplus, le timbre, étant un impôt de consommation, est dû sur chaque acte et sur chaque exemplaire du même acte. Ceux-ci ont, en effet, la même force probante.

Actes signés dans plusieurs pays. — C'est au moment où l'acte reçoit la signature des parties intéressées que se place l'exigibilité du timbre. Lorsqu'un acte est signé successivement par des personnes domiciliées dans des pays différents, il doit être établi sur papier du pays où est donnée la deuxième signature.

Copies. — Les copies des pièces assujetties au timbre de dimension doivent, tout comme les originaux, être également établies sur timbre. Mais encore faut-il, certifiées conformes ou non, qu'elles soient signées. Au surplus le timbre dû sur la copie se calcule, au tarif en vigueur au jour où la copie est établie, d'après la dimension du papier employé pour la copie et non d'après le timbre qui a été payé pour l'écrit copié.

Énumération. — Il n'est pas possible de donner une énumération des actes qui doivent être établis sur timbre comme constituant des titres. Nous n'en citerons donc que quelques-uns. Ce sont d'abord les contrats, tous les contrats, quelle que soit leur importance, ceux faits entre particuliers comme ceux passés avec l'administration, ou devant un notaire français ou israélite ou devant les adoul, puis les engagements divers, de faire ou de donner, les certificats de garantie, les testaments, les plans signés par les architectes ou les géomètres (qu'ils soient signés ou non par le propriétaire), les procès-verbaux de bornage autres que ceux établis par le service de l'immatriculation, les devis descriptifs, les traductions faites par les interprètes assermentés, etc.

§ 2. Série b). — *Actes pouvant être produits en justice.*

C'est surtout pour les actes « devant ou pouvant être produits en justice pour obligation, décharge, justification, demande ou défense » que la question de destination que nous avons effleurée a de l'importance. Appliquer à la lettre les dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 15 décembre 1917 devrait amener à rédiger tout sur timbre. Ainsi une enveloppe peut être produite en justice pour prouver la date de la remise d'un pli. Pourtant personne ne soutiendra sérieusement qu'une enveloppe doit être préalablement timbrée. Aussi bien faut-il rapprocher ce texte de l'article 13 du dahir du 14 août 1929, sur les frais de justice, lequel n'a fait au surplus que reproduire les dispositions déjà en vigueur.

Au termes de cet article : « Tous actes ou écrits produits en justice à l'appui ou au cours d'une demande doivent être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement avant leur retrait du secrétariat-greffe et, au plus tard, en même temps que le jugement et dans le délai prescrit » ; il résulte de ce texte que certains écrits peuvent être produits en justice — et s'ils sont produits c'est bien à l'appui d'une justification, d'une demande ou d'une défense — sans avoir été établis sur timbre.

Il y a donc deux catégories d'écrits susceptibles d'être produits en justice : 1^o ceux qui, de par leur nature, peuvent venir à l'appui d'une demande ou d'une justification présentée au tribunal ; 2^o ceux qui, bien qu'établis sans aucune intention particulière sont, par la suite, utilement produits en justice. L'intérêt de la distinction réside en ceci que les premiers doivent être rédigés sur timbre dès le jour de leur confection, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines que les actes de la première série (amende : 100 francs), tandis que les deuxièmes peuvent être établis sur papier libre. Ils sont seulement timbrés au moment de leur production en justice, sans pénalité.

Pour les premiers, c'est le fait de la rédaction qui rend l'impôt exigible ; pour les seconds, c'est le fait de la production. Il s'ensuit aussi que le tarif applicable est celui en vigueur à la date de l'acte pour les uns, et celui en vigueur à la date de la production pour les autres. Quels sont donc ces actes qui ne constituent pas un titre — sans cela ils rentreraient dans la première série — mais qui sont néanmoins destinés à être produits en justice ? Ils sont nombreux : ce sont les certificats, tous les certificats établis par un homme de l'art, qu'ils s'agisse de constater l'état de santé d'un blessé, la nature du dommage subi par un véhicule à la suite d'un accident, l'étendue des terres ravagées par un incendie, que la personne sollicitée soit un médecin, un mécanicien, un expert-comptable, il suffit que le constat — au sens large du mot — soit dressé par quelqu'un ayant qualité pour le faire, par un technicien, pour qu'il

puisse utilement être produit en justice et, dès lors, tomber sous le coup de la loi. Il en est de même des certificats de pertes ou d'avaries, des certificats de cours ou de mercuriales et des certificats d'imprimeurs. Chaque fois, en un mot, qu'une personne délivre à un particulier une attestation quelconque rentrant dans le domaine de ses attributions, afin de lui permettre de s'en prévaloir, le cas échéant, soit en justice, soit devant une autorité constituée, soit même auprès de simples particuliers, elles doit être établie sur timbre.

Actes produits ou dont il est fait usage. — Le dahir sur les frais de justice assujettit à la formalité du timbre tous les actes produits qui ne rentrent dans aucune des séries indiquées ci-dessus et prévues par le dahir organique du 15 décembre 1917.

Ces écrits sont, par exemple, des lettres missives, des relevés de comptes, des photographies, des pièces diverses qui ne constituent pas un titre, mais que les parties litigantes produisent néanmoins.

Ainsi une facture présentée à l'encaissement, en cas de refus du débiteur, sera produite par le créancier à l'appui de sa requête en justice. La facture, tant qu'elle n'est pas acquittée, n'a pas à être revêtue du timbre des quittances. C'est donc sans encourir de pénalité qu'on peut la produire en justice si l'action que l'on intente est précisément basée sur le défaut du paiement. Ces écrits sont alors considérés comme des relevés de compte et assujettis, comme toutes les pièces produites en justice, au timbre de dimension.

De même que la production en justice, l'usage d'un acte par une autorité publique ou un officier ministériel rend cet acte passible de l'impôt :

« Les magistrats français, les secrétaires-greffiers, les autorités centrales et locales ne peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes non timbrés, les énoncer dans leurs actes et décisions, sans annexer à l'acte public l'acte dont il aura été fait usage et le soumettre dans un délai de dix jours à la formalité du timbre (art. 16, 3^e alinéa du dahir du 15 décembre 1917). »

§ 3. Série c). — *Actes destinés à être produits devant une autorité constituée.*

Doivent encore être établis sur du papier timbré toutes les pièces destinées à être produites devant une autorité constituée. Là encore, c'est la destination donnée à la pièce qui détermine l'exigibilité de l'impôt.

Par autorités constituées on doit entendre : le Résident général et ses délégués, les directeurs généraux, directeurs et chefs de service à qui certains pouvoirs sont attribués, les contrôleurs civils et chefs des services municipaux.

Chaque fois qu'un particulier présente à une autorité constituée une demande pour provoquer une décision, une autorisation quelconque, sa requête doit être faite sur papier timbré. Demandes d'admission à la retraite, demandes de permis de port d'armes ou de chasse, d'emplacements sur les plages ou marchés, ou, plus généralement, d'occuper le domaine public, d'obtenir une concession ou une adjudication, demandes en remises gracieuses de pénalités, etc.

C'est encore en application de ce texte que tous les documents qui doivent être déposés au secrétariat général du Protectorat par les associations, en vertu des dahirs des 24 mai 1914 et 5 juin 1933, doivent être établis sur timbre.

Les demandes de délivrance de permis relatifs à la police du roulage, peuvent, cependant, être établis sur papier libre, le coût du timbre de la demande étant compris dans le prix de la formule délivrée (art. 3 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1932. B. O. n^o 1053).

Sanctions. — D'une façon générale, toute contravention en matière de timbre est punie d'une amende de 100 francs (art. 23 du dahir du 15 décembre 1917, modifié par l'article 13 du dahir du 10 décembre 1927). L'amende est encourue pour chaque écrit ou chaque exemplaire non timbré. La jurisprudence métropolitaine admet une exception à cette règle pour les actes synallag-

matiques. Elle est basée sur l'article 1325 du Code civil aux termes duquel ces actes ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. On en déduit que les différents originaux du même acte forment un tout indivisible puisque c'est la loi elle-même qui oblige les parties à établir plusieurs exemplaires. Dès lors, si ceux-ci ne sont pas timbrés, une seule contravention a été commise et une seule amende encourue. Quelle que soit la valeur de ce raisonnement on ne saurait l'admettre au Maroc

où l'article 1325 du Code civil n'a pas son équivalent. Il en résulte, chaque exemplaire de l'acte synallagmatique faisant pleinement foi de son contenu et se suffisant à lui-même, qu'il y a autant de pénalité exigible que d'exemplaire distinct. Nous signalons toutefois que la pratique administrative est en sens contraire.

(Extrait du PRÉCIS DES DROITS DE TIMBRE AU MAROC, de M. René Pourquier, docteur en droit, inspecteur de l'enregistrement.)

**ÉTAT DES HYPOTHÈQUES, MAINLEVÉES, MUTATIONS ONÉREUSES, ETC.,
consenties sur des propriétés en cours d'immatriculation
et sur des propriétés immatriculées au cours du 3^e trimestre 1934 et 1935.**

PROPRIÉTÉS	FRANÇAIS		ÉTRANGERS		INDIGÈNES		TOTAUX		TOTAUX		
<i>Hypothèques. — 3^e trimestre 1935.</i>							<i>3^e trimestre 1934.</i>				
Urbaines	189	18.297.613	76	2.985.000	83	3.392.737	348	24.675.350	436	43.746.838	
Rurales	63	4.631.097	3	11.267	87	5.111.237	153	9.753.601	252	14.308.564	
Mixtes	5	1.091.850	"	"	"	"	5	1.091.850	"	"	
Lots de colonisation....	61	2.921.767	"	"	"	"	61	2.921.767	51	4.836.802	
Totaux.....	318	26.942.327	79	2.996.267	170	8.503.974	567	38.442.568	739	62.892.204	
<i>Hypothèques inscrites :</i>											
En cours d'immatriculation							97	7.546.876	134	14.295.408	
Sur titres							470	30.895.692	605	48.596.796	
<i>Mainlevées. — 3^e trimestre 1935.</i>							<i>3^e trimestre 1934.</i>				
Urbaines	229	9.065.191	55	2.006.838	62	2.876.460	346	13.948.489	368	21.667.018	
Rurales	46	2.770.851	8	136.100	70	1.007.550	124	3.914.501	118	4.687.192	
Mixtes	"	"	2	305.000	"	"	2	305.000	1	12.000	
Lots de colonisation....	30	1.047.176	"	"	"	"	30	1.047.176	5	346.380	
Totaux.....	305	12.883.218	65	2.447.938	132	3.884.010	502	19.215.166	492	26.712.590	
<i>Mainlevées inscrites :</i>											
En cours d'immatriculation							34	2.362.316	44	3.730.587	
Sur titres							468	16.852.850	448	22.982.003	
<i>Mutations onéreuses. — 3^e trimestre 1935.</i>							<i>3^e trimestre 1934.</i>				
Urbaines	533	16.083.405	65	4.202.797	151	4.462.623	749	24.748.825	455	22.336.420	
Rurales	128	4.190.911	5	21.300	218	2.593.048	351	6.805.259	207	10.894.551	
Mixtes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Lots de colonisation....	26	1.813.231	"	"	"	"	26	1.813.231	5	287.440	
Totaux.....	687	22.087.547	70	4.224.097	369	7.055.671	1.126	33.367.315	667	33.518.411	
<i>Mutations onéreuses consenties :</i>											
En cours d'immatriculation							124	2.996.683	118	5.864.959	
Sur titres							1.002	30.370.632	549	27.653.452	
<i>Autres mutations. — 3^e trimestre 1935.</i>							<i>3^e trimestre 1934.</i>				
Urbaines	56	5.324.370	43	4.283.060	63	7.150.700	162	16.758.130	72	9.548.205	
Rurales	9	1.318.900	"	"	36	284.045	45	1.602.945	70	1.727.142	
Mixtes	1	140.000	4	290.000	6	125.000	11	555.000	2	9.500	
Lots de colonisation....	2	"	"	"	"	"	2	"	9	418.000	
Totaux.....	68	6.783.270	47	4.573.060	95	7.559.745	220	18.916.075	153	11.702.847	
<i>Autres mutations consenties :</i>											
En cours d'immatriculation							17	1.121.645	28	1.106.000	
Sur titres							203	17.794.430	125	10.596.847	
<i>Autres contrats. — 3^e trimestre 1935.</i>							<i>3^e trimestre 1934.</i>				
Urbaines	334	3.871.866	87	414.340	128	2.812.416	549	7.098.622	476	5.922.080	
Rurales	198	2.140.331	9	"	146	923.300	353	3.063.631	358	2.280.462	
Mixtes	2	"	21	"	"	"	23	"	9	"	
Lots de colonisation....	27	507.000	"	"	"	"	27	507.000	70	1.338.700	
Totaux.....	561	6.519.197	117	414.340	274	3.735.716	952	10.669.253	913	9.541.242	
<i>Autres contrats consentis :</i>											
En cours d'immatriculation							35	1.131.350	57	2.571.645	
Sur titres							917	9.537.903	856	6.969.597	

SOCIÉTÉS ANONYMES AU MAROC.

Période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1935

Sociétés nouvelles officiellement publiées.

	CAPITAL nominal	SIÈGE	DATE de constitution
<i>Agricoles</i>			
Compagnie agricole du Trarza	500.000	Aïn-Sikh	21 juin 1935
Société agricole d'Aoudar	250.000	Casablanca	28 juin 1935
Société marocaine d'agriculture et d'élevage ..	125.000	id.	18 juillet 1935
<i>Commerciales</i>			
Le matériel de bureau	100.000	id.	25 juin 1935
Coopérative des fabricants de crin végétal	100.000	id.	17 juin 1935
Société pour la vente des produits « Siboma ».	100.000	id.	18 juillet 1935
S. A. de distribution africaine du Primagaz (S.A.D.A.P.)	200.000	Alger	3 janvier 1935
« Rolny », S.A. marocaine de vêtements	200.000	Casablanca	28 septembre 1935
<i>Financières</i>			
Société marocaine pour l'aéronautique « Pola- niq »	100.000	id.	17 septembre 1935
<i>Immobilières</i>			
S.A. Caillat père et fils	500.000	Meknès	5 juillet 1935
Société immobilière centrale	640.000	Rabat	4 mars 1935
Société immobilière et foncière du Maroc	1.500.000	Tanger	24 juillet 1935
<i>Industrielles</i>			
Société des carrières de l'oued Yquem	500.000	Casablanca	30 août 1935
	4.815.000		

AUGMENTATIONS ET RÉDUCTIONS DE CAPITAL

Augmentations

Société marocaine d'installations et de matériel hydro- électriques	de	1.750.000	à	2.187.500
Société du domaine du Sebou	de	520.000	à	900.000
S.A. des anciens transports Sultan et C ^{ie}	de	75.000	à	700.000
Société agricole des Hababsa	de	50.000	à	650.000
Société Shell du Maroc	de	6.000.000	à	20.000.000
Société agricole du Bled Sebou	de	25.000	à	714.000
Société agricole de Bou-Aïssi	de	35.000	à	635.000
Société de l'hôtel et du casino de Fedala	de	6.500.000	à	7.000.000

17.831.500

Réductions

Société hôtelière Marhaba	de	2.000.000	à	500.000
Société financière marocaine	de	25.000.000	à	15.000.000
Société immobilière du Maarif	de	600.000	à	125.000
Société industrielle du bois au Maroc	de	1.100.000	à	660.000
S.A. « Les clôtures africaines »	de	300.000	à	75.000
Société des anciens établissements Louis Baudrand	de	2.500.000	à	1.000.000

14.140.000

Dissolutions de sociétés

Société marocaine du bâtiment, Établissements Carde et C ^{ie}	Capital : 3.250.000
S.A. « La rue de la Paix »	50.000
S.A. d'Imouzzèr	100.000
	3.400.000

Modifications diverses

La Société industrielle du bois au Maroc devient : Société industrielle des bois manufacturés « Siboma ».
 « Moghreb-Auto » devient : Établissements Bergeron.
 « Médica » devient : Construction et gérances.

MOUVEMENT DES CAPITAUX DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES MAROCAINES.
 du 1^{er} juillet au 30 septembre 1935

GROUPES	SOCIÉTÉS nouvelles	Augmentations	Réductions	Dissolutions	SOLDE
Agricoles	875.000	2.269.000	»	»	+ 3.144.000
Commerciales	700.000	15.125.000	3.000.000	50.000	+ 12.775.000
Financières	100.000	»	»	»	+ 100.000
Immobilières	2.640.000	»	10.475.000	100.000	- 7.935.000
Industrielles	500.000	437.500	665.000	3.250.000	- 2.977.500
	4.815.000	17.831.500	14.140.000	3.400.000	+ 5.106.500

SOCIÉTÉS ANONYMES MAROCAINES.

Résultats connus pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1935

	EXERCICE	CAPITAL VERSE	RÉSULTATS
<i>Agricoles</i>			
Compagnie fruitière du Maroc	1933-1934	9.000.000	— 167.173
Domaine de Beni-Amar	1934	6.800.000	— 271.666
Marocaine des Beni-M'Tir	1933-1934	6.000.000	+ 209.209
Marocaine de Sidi-Taïbi	1933-1934	1.500.000	+ 68.304
<i>Commerciales</i>			
Compagnie commerciale des ciments	1934	2.000.000	+ 175.517
Compagnie frigorifique du Maroc	1934	3.500.000	+ 99.543
Union commerciale indochinoise et africaine	1933-1934	42.000.000	+ 260.513
Cimenteries et briqueteries réunies du Maroc	1934	1.000.000	+ 70.000
<i>Financières</i>			
Caisse de prêts immobiliers	1934	11.740.000	+ 1.649.110
Banque foncière du Maroc	1934	9.965.500	+ 942.286
Compagnie financière chérifienne	1934	50.000.000	+ 969.027
Banque hypothécaire du Maroc	1934	2.206.250	+ 52.645
<i>Immobilières</i>			
Compagnie asiatique et africaine	1934	56.641.100	— 6.887.517
Consortium coopératif immobilier, commercial, financier « Balima »	1934	22.000.000	+ 875.643
Société financière marocaine	1934	15.000.000	+ 1.162.350
S.I.M.A.F.	1934	11.792.250	+ 182.276
<i>Industrielles</i>			
Compagnie du port de Fedala	1933	7.000.000	+ 811.354
Société des ports marocains	1934	15.000.000	+ 2.345.834
Internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc	1934	9.000.000	+ 12.612.061
Moulins du Maghreb	1934	25.000.000	+ 586.608
Chaux, ciments, matériaux de construction au Maroc ..	1934	22.000.000	+ 1.649.306
Brasseries du Maroc	1934	12.000.000	+ 3.500.308
S.A. Pêcheries et conserves alimentaires	1934-1935	1.700.000	— 249.149

Résultats connus pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1935 (suite)

	EXERCICE	CAPITAL VERSÉ	RÉSULTATS	
<i>Minières</i>				
Le Molybdène	1934	15.000.000	+	4.912
<i>Automobiles</i>				
Société marocaine d'automobiles	1934	1.000.000	+	32.598
Société Nord-Automobiles	1934	1.000.000	+	146.266
Générale automobile marocaine	1934	3.750.000	+	2.288.315
Africaine de matériel industriel	1934	1.500.000	+	276.898
France-Auto	1934	8.000.000	+	735.997
<i>Transports</i>				
Transports automobiles du Sous	1934	2.000.000	+	296.845
Compagnie africaine de transports	1934	5.000.000	+	4.325.738
Compagnie auxiliaire de transports au Maroc	1934	20.000.000	+	2.747.018
Compagnie des tramways et autobus de Casablanca	1934	5.646.700	+	334.510
Office général de transports et tourisme	1934	10.000.000	+	869.577
Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fès	1934	12.000.000	+	253.711
Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental	1934	2.500.000	+	386.144
<i>Électricité</i>				
Compagnie fasi d'électricité	1934	10.000.000	+	1.435.483
Énergie électrique du Maroc	1934	10.000.000	+	2.123.826
S.M.D.	1934	45.000.000	+	14.534.723
<i>Objets multiples</i>				
Omnium nord-africain	1934	40.000.000	+	8.924.598

COURS DES VALEURS MAROCAINES.

Bourse de Paris.

Cours extrêmes du 1^{er} janvier au 30 septembre 1935

	Pair	+ Haut	+ Bas	Dernier cours
Banque commerciale du Maroc	250	92	56	63
Compagnie asiatique et africaine	100	9,75	6	6
Auto-Hall	100	48	33	43,50
Mines de Bou-Arfa	150	114	65	75
Brasseries du Maroc	100	364	262	312
Chaux, ciments et matériaux de construction au Maroc ..	100	132	91,50	108
Chemins de fer du Maroc	500	680	480	525
Chemin de fer Tanger-Fès	500 (1)	335	254	281
Compagnie marocaine	500	170	107	112
Compagnie générale du Maroc	500	417	280	307
Énergie électrique du Maroc	500	1.605	1.100	1.200
Marocaine de construction métallique	100	180	159	168
Marocaine de distribution	250	892	660	690
Moulins du Maghreb	100	37,75	22,25	23,50
Port de Fedala	500	815	551	660
Ports marocains	500	860	650	746
Superphosphates et produits chimiques du Maroc	500	765	600	680
Tabacs du Maroc	500 (2)	8.200	6.850	7.990
Tramways et autobus de Casablanca	100	111	56	87

(1) 400 francs versés.

(2) 450 francs versés.

Office de compensation de Casablanca.

Cours extrêmes du 1^{er} janvier au 30 septembre 1935

	Pair	+ Haut	+ Bas	Dernier cours
Anciens établissements Buisson (Act. A)	500	300	260	300
Compagnie africaine des ateliers de construction Schwartz-Hautmont	250	325	260	300
Huileries et savonneries du Maroc	500	840	800	840
Africaine de matériel industriel	100	»	»	175
Centrale automobile chérifienne	100	»	»	40
Compagnie africaine de transports	500	1.900	1.800	1.800
Compagnie fasi d'électricité	500	»	»	500
France-Auto	100	100	75	75
Générale automobile marocaine	100 (1)	»	»	50
Marocaine d'automobiles	100	»	»	50
Omnium nord-africain	250	650	565	590
Tramways et autobus de Fès	100	80	59	67
Tramways et autobus de Meknès	100	80	75	75
Immobilière et financière chérifienne	1.000	940	785	800
Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine	1.500	»	»	700

Hors cote.

	+ Haut	+ Bas
Banque d'État du Maroc	4.900	4.350
Auto-Hall (actions nouvelles)	33	33
Société chérifienne d'hivernage	15	15
Comptoir immobilier du Maroc	345	300
Transports Rabat-Salé	400	370
S.A.M.A.	15	10
Mines d'Aouli	80	80
Huileries et briqueteries de Marrakech.	50	50
Maroc-Accessoires	20	20

(1) 62,50 versés.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
AU 30 SEPTEMBRE 1935

Etat des recouvrements au 30 septembre 1935,
effectués au titre du budget général.

(Exercice 1935)

Actif	
Encaisse or	109.819.891 03
Disponible en monnaies or	138.092.918 60
Monnaies diverses	23.649.198 33
Correspondants de l'étranger	168.168.703 21
Portefeuille effets	264.933.476 78
Comptes débiteurs	169.436.802 25
Portefeuille titres	1.256.354.330 63
Gouvernement marocain (zone fran- çaise)	631.303.328 56
Gouvernement marocain (zone espa- gnole)	303.021 77
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	17.977.053 66
Comptes d'ordre et divers	23.906.276 20
	2.819.749.396 36
Passif	
Capital	46.200.000 »
Réserve	31.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) — (hassani)	522.458.560 »
— — — (hassani)	47.599 60
Effets à payer	1.827.390 71
Comptes créditeurs	199.196.623 05
Correspondants hors du Maroc	619.263.238 69
Trésor français à Rabat	519.788.863 85
Gouvernement marocain (zone française) — — (zone tangéroise)	788.013.504 61
— — — (zone espagnole)	8.586.419 73
— — — (zone espagnole)	5.653.814 07
Caisse spéciale des travaux publics	371.912 36
Caisse de prévoyance du Personnel	18.027.757 88
Comptes d'ordre et divers	59.013.712 41
	2.819.749.396 36

DÉSIGNATION DES PRODUITS BUDGÉTAIRES	PRÉVISIONS EXERCICE 1935	RECOUVREMENTS EXERCICE 1935
Tertib	90.880.000	3.569.501 53
Patentes	21.000.000	6.045.008 37
Taxe d'habitation	3.700.000	873.025 91
Taxe urbaine	17.000.000	4.901.366 93
Prestations	4.000.000	96.225.91
Taxe de vérification des poids et mesures	500.000	415.532 43
Droits de douane	168.400.000	87.667.606 92
Droits de consommation	220.270.000	167.917.547 »
Droits de marchés	38.000.000	25.529.173 21
Droits d'enregistrement	35.350.000	24.573.744 51
Droits de timbre	17.900.000	12.318.644 63
Produits et revenus du domaine	15.850.000	8.465.864 32
Produits de l'Office pos- tal	49.775.000	32.982.086 35
Produits des monopoles et exploitations	80.030.000	35.266.676 84
Produits divers du bud- get	24.538.000	16.294.512 83
Recettes exceptionnelles	58.000.000	4.320.975 86
TOTAL	845.193.000	431.237.493 55